



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°08-097/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LA PREFETE DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-020/SUEL du 24 janvier 1995 autorisant la Société de Galvano-plastie Industrielle (SGI) à exploiter sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, des installations et activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes ;

### activités soumises à autorisation

**2565-2-a** : Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l. (Gâtines 1 : 580m<sup>3</sup> ; Gâtines 2 : 143,66m<sup>3</sup>)

**1111-2-b** : Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 20 tonnes. (250kg d'acides fluorhydrique à 70%)

**406-1-b** : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température est supérieure à 80 ° C. (Gâtines 1 : 1 four à 120°C, 1 étuve chauffée à 120 °C ; Gâtines 2 : 3 fours chauffés à 200°C)

**405-B-1-a** : Atelier d'application de vernis, peinture à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l. (Gâtines 1 : 4 cabines fermées : 140 l/j ; Gâtines 2 : 4 cabines ouvertes : 30 l/j)

### activités soumises à déclaration

**1611-2** : Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, et d'acide nitrique à plus de 25% mais moins de 70% en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t

**2565-3** : Utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables, la quantité utilisée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 l. mais inférieure ou égale à 1 500 l. (Gâtines 2)

**361-B-2** : Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions nanométriques supérieures à 1 bar, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Les fluides comprimés ne sont ni inflammables, ni toxiques (Gâtines 1 et Gâtines 2)

**355-A** : Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de PCB. (*Gâtines 1* et *Gâtines 2*)

**405-A-1** : Atelier d'application de vernis, peintures à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie ou de liquides non-inflammables mais odorants ou toxiques, par pulvérisation (*Gâtine 1*)

**406-1-a** : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (*Gâtine 1*)

**406-2** : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (*Gâtine 1*)

**153 bis A-2** : Installation de combustion alimentée au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est comprise entre 4 MW et 20 MW.

Vu l'arrêté préfectoral n°96-55/SUEL du 27 mars 1996 autorisant la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, à réaliser et exploiter un forage pour l'alimentation en eau de ses installations industrielles ;

Vu le récépissé du 13 avril 1999 donnant acte à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, de sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique n°2910 pour ses installations de combustions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-112/DUEL du 12 mai 2000 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-164/DUEL du 01 août 2002 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, des prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une étude de dangers ;

Vu le courrier du 18 juillet 2005 par lequel la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) déclare pour son site de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, ses installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, activité relevant de la rubrique 2921-2, suite à la parution du décret n°2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et bénéficiant de l'antériorité ;

Vu le rapport du 26 mai 2008 par lequel l'inspection des installations classées, suite à une inspection sur site du 25 avril 2008, propose d'imposer à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines des installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 09 juin 2008 ;

Considérant que lors de la visite de l'inspection classées du 25 avril 2008, les capacités de rétention des chaînes de traitement de surfaces étaient pour certaines partiellement remplies de liquides (notamment celles de l'atelier *Gâtines 2*) ;

Considérant que l'étanchéité de ces capacités de rétention aux produits qu'elles pourraient contenir et leur résistance à leur action physique et chimique, n'ont pas été démontrés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup>

La société SGI située à Plaisir est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à :

- la réalisation d'une étude concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site,
- la mise en place de piézomètres,
- la réalisation d'une première campagne d'analyses des eaux souterraines dans les piézomètres,
- la rédaction d'une consigne relative à l'entretien et au suivi des piézomètres, y compris les modalités de prélèvements et d'analyse.

## Article 2

La société SGI située à PLAISIR est tenue de réaliser une étude relative à la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Cette étude devra définir notamment :

- le contexte hydrogéologique du site,
- la localisation des éventuels risques de pollution des sols sur le site dus aux activités passées et présentes,
- le nombre et la localisation précise des piézomètres à installer au vu des conclusions des deux alinéas précédents, avec au moins :
  - un piézomètre implanté en amont hydraulique de l'installation,
  - un piézomètre implanté en aval hydraulique de l'installation,
- la détermination des substances pertinentes à analyser lors des prélèvements dans les piézomètres, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle et passée, de l'installation,
- la fréquence des prélèvements déterminée sur la base notamment des deux premiers alinéas ci-dessus.

## Article 3

L'étude mentionnée à l'article 2 est transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

## Article 4

Après accord de l'hydrogéologue agréé et de l'inspection des installations classées sur les conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2, la mise en place des piézomètres devra être réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

La première campagne de mesures devra être réalisée dans un délai d'1 mois à compter de la mise en place effective des piézomètres.

## Article 5

L'entretien et le suivi des piézomètres, y compris les modalités de prélèvements et d'analyse, doivent faire l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6

6.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1<sup>er</sup>.

### 6.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2008

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

Catherine HENUIN

POUR AMPLIATION  
LA PREFETE DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attachée, adjointe au  
chef de bureau

Caroline MARTIN

